

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22728²⁰²²

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE REMORQUE DE VENTE DE
« CHURROS »

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

Vu le Code pénal, article R.610-5 ;

Vu la délibération n°18041601 en date du 16 avril 2018 portant évolution et création de tarifications des redevances d'occupation du domaine public ;

VU, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,

VU, la demande de Ludivine MULLER souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'une autorisation pour le stationnement d'une remorque de « Churros » sur la place du 11 novembre,

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ludivine MULLER est autorisée à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur la Place du 11 Novembre, entre le monument aux morts et la rue Foch, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de churros, crêpes, confiseries et boissons. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper l'emplacement pour sa seule remorque immatriculée 525 CE 32 ; tout autre véhicule ne sera pas accepté,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, du 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 30 NOVEMBRE 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle est accordée pour tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis. Les horaires d'occupation sont de 14h à 19h30
En dehors de ces périodes, le domaine public doit être libre de toute occupation,

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n°18041601 en date du 16 avril 2018 portant évolution et création de tarifications des redevances d'occupation du domaine public et la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs soit 110€ par mois, payable au régisseur collecteur des recettes et droits d'emplacement dès l'implantation du commerce. En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis à l'encontre du permissionnaire,

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises, parasols et chevalets,

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit entretenir l'emplacement attribué pendant ses heures d'ouverture. Il devra veiller à enlever tous papiers ou débris qui seraient laissés par ses clients et assurer le ramassage des mégots. En cas de dégradation du sol, les frais occasionnés seront à la charge du titulaire de ladite autorisation,

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 29/09/2022

Notifié à l'intéressé le

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire
Eric LE DISSES

